

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE
L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN
TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO**

Indexé sous : Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario c. Delaney, 2023 ONCSWSSWW 11

Date de la 20230923
décision :

ENTRE :

L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN
TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

– et –

DAMIEN DELANEY

SOUS-COMITÉ :	Charlene Crews	Présidente, représentante de la profession
	Vera Mercier	Membre, représentante du public
	Candice Serpent	Membre, représentante de la profession

Comparutions : Jill Dougherty, avocate de l'Ordre
Damien Delaney, non représenté
Edward Marrocco, conseiller juridique indépendant du sous-comité

Audience tenue le : 22 septembre 2023

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

[1] Cette affaire a été entendue le 22 septembre 2023 par un sous-comité (le « **sous-comité** ») du Comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« l'**Ordre** »).

Les allégations

[2] Dans l'avis d'audience daté du 5 août 2022, Damien Delaney, (la « **personne inscrite** » ou « M. Delaney ») est présumé coupable de faute professionnelle au sens de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L. O. 1998, ch. 31 (la

« **Loi** ») en ce sens qu'il se serait livré à une conduite qui contrevenait à la Loi et au Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** »).

[3] Les allégations énoncées dans l'avis d'audience et les détails de ces allégations sont les suivants :

I. Détails des allégations :

1. Vous avez obtenu un diplôme du Centre d'éducation continue du Collège George Brown en 2012.
2. Vous êtes aujourd'hui, et depuis le 6 octobre 2021, technicien en travail social inscrit auprès de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« Ordre »).
3. Avant et après votre inscription à l'Ordre, vous avez fourni des services de consultation à des clients ayant des problèmes de toxicomanie, de dépendance et/ou de santé mentale
4. Du 29 mai 2018 au 4 juin 2021 environ, vous avez été employé en tant que conseiller clinique en toxicomanie et/ou directeur clinique en toxicomanie et santé mentale, à Toronto, en Ontario, chez Addiction Rehab Toronto. Vous aviez pour responsabilité d'aider les clients à résoudre leurs problèmes de toxicomanie et/ou de dépendance, avec notamment la prestation de services de consultation aux clients aux prises avec des problèmes de toxicomanie, de dépendance et/ou de santé mentale.
5. Du 29 juin 2020 au 27 août 2020 environ, vous avez fourni des services de consultation à « XX » (« la Cliente » ou « la Cliente XX ») alors qu'elle était inscrite à un programme de traitement résidentiel de 60 jours chez Addiction Rehab Toronto.
6. « XX » était une personne vulnérable qui vous avait demandé de l'aide pour faire face à des problèmes de toxicomanie et/ou de dépendance. La Cliente avait également des antécédents récents de problèmes de santé mentale.
7. Au cours de la période allant environ du 29 juin au 27 août 2020, vous avez fourni des services de consultation individuels et/ou de groupe à la Cliente à raison d'environ deux fois par semaine.
8. Immédiatement après sa sortie du programme de traitement d'Addiction Rehab Toronto, la Cliente est venue vivre avec vous à votre domicile de Port Credit, en Ontario, où elle a résidé du 28 août 2020 ou environ jusqu'au 30 octobre 2020 ou environ.
9. Pendant cette période, du 28 août 2020 ou environ jusqu'au 30 octobre 2020 ou environ, vous avez entretenu une relation personnelle et sexuelle avec la Cliente.
10. Au cours de cette période, du 28 août 2020 ou environ jusqu'au 30 octobre 2020 ou environ, vous avez également facturé et reçu des frais de la part de la famille de la Cliente pour fournir à cette dernière des « séances de suivi », séances que vous n'avez pas fournies dans les faits.
11. Vous avez été congédié par Addiction Rehab Toronto, ou avez démissionné en lieu et place d'un congédiement, le 4 juin 2021 environ, pour avoir eu des relations intimes avec une Cliente de septembre à novembre 2020, après que celle-ci ait terminé son traitement chez Addiction Rehab Toronto.
12. Pendant votre relation professionnelle avec la Cliente et/ou après la fin de cette relation, vous avez adopté une série de comportements qui transgressent les limites acceptables de la relation avec la Cliente, notamment :
 - (a) Vous avez invité la Cliente à vivre sous votre toit;
 - (b) Vous avez vécu avec la Cliente sous un même toit;
 - (c) Vous avez interagi avec la Cliente à votre domicile;
 - (d) Vous avez interagi avec la Cliente et vos deux enfants à l'intérieur et/ou à l'extérieur de votre domicile;
 - (e) Vous avez entreposé les effets personnels de la Cliente à votre domicile;

- (f) Vous avez vu la Cliente pendant de longues périodes, pendant et/ou en dehors des heures de travail officielles;
- (g) Vous avez communiqué avec la Cliente par des messages textes de nature personnelle ou intime;
- (h) Vous avez partagé des détails sur votre vie personnelle avec la Cliente;
- (i) Vous avez réalisé un voyage aux chutes Niagara avec la Cliente et vos enfants;
- (j) Vous avez dit à la Cliente de ne parler à personne de votre relation personnelle et sexuelle avec elle; et/ou
- (k) Vous avez demandé à la Cliente de se procurer de l'Oxycontin et/ou d'autres substances psychoactives pour vous.

13. Pendant la relation professionnelle avec la Cliente et/ou après la fin de cette relation, vous avez entretenu une relation intime avec la Cliente et avez commis des actes de nature sexuelle avec elle.

14. Avant votre inscription à l'Ordre, vous utilisiez le titre protégé de « technicien en travail social » et/ou le titre protégé de « TTS » dans votre correspondance liée à votre travail chez Addiction Rehab Toronto. Cette correspondance comprenait notamment un courriel daté du 14 septembre 2020 concernant le suivi en ligne d'Addiction Rehab Toronto, dans lequel vous vous désigniez comme suit : « Damien Delaney TTS, CACCF, superviseur clinique, spécialiste en toxicomanie, coordonnateur des programmes familiaux, Addiction Rehab Toronto ».

II. Il est allégué qu'en raison de tout ou partie de la conduite décrite ci-dessus, vous êtes coupable d'une faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi :

(a) En ce que vous avez enfreint le paragraphe 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle en commettant tout acte ou en adoptant toute conduite lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances;

(d) En ce que vous avez enfreint le paragraphe 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle en contrevenant à la Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social, L.O. 1998, ch. 31, à des règlements ou à des règlements administratifs; et/ou

(c) En ce que vous avez enfreint le paragraphe 2.15 du Règlement sur la faute professionnelle en utilisant de manière inappropriée un terme, un titre ou une désignation en rapport avec l'exercice de votre profession;

(d) En ce que vous avez enfreint les paragraphes 47 (1) et/ou (2) de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, ch. 31, le titre de « technicien en travail social » ou de « technicien en travail social inscrit » en français ou le titre de « social service worker » ou de « registered social service worker » en anglais ou une abréviation de l'un ou l'autre de ces titres, pour vous présenter expressément ou implicitement comme un technicien en travail social ou un technicien en travail social inscrit.

ET PRENEZ AVIS que le Comité de discipline peut rendre une ordonnance en vertu des paragraphes 26 (4), (5), (6), (7), (8) et (9) de la Loi, ou de n'importe lequel de ces paragraphes, relativement à tout ou partie des allégations susmentionnées.

...

Position de la personne inscrite

[4] La personne inscrite a admis les allégations énoncées dans l'avis d'audience. Le sous-comité a procédé à un interrogatoire oral sur le plaidoyer et a été convaincu que les aveux de la personne inscrite étaient volontaires, en connaissance de cause et sans équivoque.

La preuve

[5] La preuve à l'audience a été déposée par le biais d'un exposé conjoint des faits, qui les décrit comme suit :

1. Contexte

1. Damien Daniel Delaney (la « **personne inscrite** »)¹ a obtenu un diplôme en travail social du Centre de formation continue pour l'apprentissage continu du Collège George Brown en 2012.
2. M. Delaney est présentement, et depuis le 6 octobre 2021, technicien en travail social inscrit auprès de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** »).
3. Avant son inscription à l'Ordre et par la suite, la personne inscrite a fourni des services de consultation à des clients ayant des problèmes de toxicomanie, de dépendance et/ou de santé mentale.
4. Du 29 mai 2018 au 4 juin 2021 environ, la personne inscrite était employée en tant que conseiller clinique en toxicomanie et/ou directeur clinique en toxicomanie et santé mentale, à Toronto, en Ontario, chez Addiction Rehab Toronto (« **ART** »). ART est un centre de traitement qui offre des programmes de traitement en établissement et de suivi ainsi que des options de vie sobre aux clients aux prises avec des problèmes de toxicomanie et/ou de dépendance.
5. Le rôle de la personne inscrite à ART consistait à aider les clients à résoudre leurs problèmes de toxicomanie et/ou de dépendance, avec notamment la prestation de services de consultation aux clients aux prises avec des problèmes de toxicomanie, de dépendance et/ou de santé mentale. La personne inscrite était membre de la Fédération canadienne d'agrément des conseillers en toxicomanie, une association qui a un ensemble de normes et un code d'éthique. Le respect de ces normes et de ce code d'éthique faisait partie des conditions d'emploi de la personne inscrite.
6. Selon les conditions d'emploi de la personne inscrite, les relations personnelles étaient interdites dans les deux ans suivant le traitement. Des copies des lettres d'emploi de la personne inscrite signées par la personne inscrite et datées du 11 juillet 2018, du 27 juin 2019 et du 31 juillet 2020 sont jointes à la présente (**Annexe A**). Les exigences auxquelles un conseiller clinique en toxicomanie doit respecter, telles que reconnues par la personne inscrite, sont énoncées dans un document signé par la personne inscrite et daté du 26 mai 2018. Les fonctions principales des conseillers en dépendance chimique sont énoncées dans un document du même nom et signé à la même date. Des copies de ces documents sont jointes à la présente (**Annexe B**). Les descriptions de poste concernant les rôles de conseiller, de superviseur et de superviseur clinique de la personne inscrite sont jointes à la présente (**Annexe C**). Une lettre de cessation d'emploi, adressée par ART au titulaire en date du 4 juin 2021, mentionne l'interdiction d'entretenir des relations avec des clients dans les deux ans suivant le traitement. Une copie de cette lettre est jointe à la présente (**Annexe D**).

II. CONDUITE DE LA PERSONNE INSCRITE À L'ÉGARD DE [la cliente XX]

7. Au cours de la période du 29 juin au 27 août 2020 environ, la personne inscrite a fourni des services de consultation à « XX » (la « **Cliente** » ou « la Cliente XX ») qui était alors inscrite à un programme de traitement en établissement de 60 jours à ART.
8. [La Cliente XX] était une personne vulnérable qui avait demandé de l'aide à la personne inscrite pour des problèmes de toxicomanie et/ou de dépendance. La Cliente avait également des antécédents récents de problèmes de santé mentale, dont la personne inscrite était aussi au courant.
9. Au cours de la période du 29 juin au 27 août 2020 environ, la personne inscrite a fourni des services de consultation individuels et/ou de groupe à la Cliente à raison d'environ deux fois par semaine. Au cours

¹ Par souci de commodité, M. Delaney est désigné par l'expression "la personne inscrite" tout au long du présent exposé conjoint des faits, bien qu'il soit reconnu que M. Delaney est inscrit à l'Ordre depuis 2021 et que les allégations contenues dans l'avis d'audience daté du 5 août 2022 sont antérieures à son inscription à l'Ordre.

des séances de consultation avec la personne inscrite, [la Cliente XX] a eu l'impression que la personne inscrite commençait à avoir des sentiments amoureux à son égard.

10. Au cours de la relation de counseling, la personne inscrite a encouragé la [la Cliente XX] à mettre fin à sa relation avec son partenaire de plus de neuf ans, [YY], ce que [la Cliente XX] a alors fait. Vers la fin du traitement de [la Cliente XX] à ART, la personne inscrite a dit à [la Cliente XX] que ce serait dangereux pour elle de retourner vivre avec [YY].

11. Immédiatement après la sortie de [la Cliente XX] du programme de traitement à ART, [la Cliente XX] s'est rendue directement de l'établissement au domicile de la personne inscrite à Port Credit, en Ontario, où elle a entreposé ses affaires, a passé du temps avec les enfants de la personne inscrite et, à certains moments, a vécu avec la personne inscrite au cours de la période du 28 août 2020 au 30 octobre 2020 environ. À l'époque, les deux enfants de la personne inscrite (âgés d'environ 7 et 19 ans) vivaient aussi au domicile de la personne inscrite.

12. Pendant cette période, du 28 août 2020 au 30 octobre 2020 environ, la personne inscrite a entretenu une relation personnelle, intime et amoureuse avec [la Cliente XX], relation qui comprenait des actes de nature sexuelle.

13. Au cours de cette même période, soit du 28 août 2020 au 30 octobre 2020 environ, la personne inscrite a également facturé des honoraires, que la famille de la Cliente a payés, pour fournir à la Cliente des « séances de suivi » privées, dont le but était ostensiblement de fournir à [la Cliente XX] un soutien lié à des problèmes de dépendance et/ou de toxicomanie. Selon la Cliente, la personne inscrite n'a fourni aucune séance de suivi et a accepté un paiement pour des services qu'elle n'a pas fournis.

14. La personne inscrite estime avoir fourni des séances de suivi à la Cliente. La personne inscrite reconnaît ne pas avoir dispensé ces séances de manière appropriée parce qu'elle ne les a pas documentées et qu'elle entretenait une relation personnelle, intime et amoureuse avec la Cliente à l'époque de la prestation de ces séances de suivi. La personne inscrite reconnaît en outre avoir été payée directement par la Cliente et/ou sa famille pour les séances de suivi.

15. Le père de [la Cliente XX] a payé les honoraires pour ces séances individuelles directement à la personne inscrite, même si, après avoir suivi le programme d'ART, [la Cliente XX] avait droit aux soins de suivi en ligne fournis par cette organisme. La personne inscrite a communiqué des renseignements sur le programme de suivi en ligne à [la Cliente XX] dans un courriel daté du 14 septembre 2020. Une copie de ce courriel est jointe à la présente (**Annexe E**). Si la personne inscrite témoignait, elle expliquerait que le suivi offert par ART consistait en une discussion virtuelle en groupe, ce qui n'est pas la même chose que les séances de suivi individuel qu'il a fournies à la Cliente.

16. De plus, la relation de [la Cliente XX] avec sa famille est devenue de plus en plus tendue après sa sortie d'ART, parce qu'elle cachait à sa famille sa relation avec la personne inscrite. Sa relation avec sa famille avait déjà été tendue à l'époque où elle était aux prises avec des problèmes de dépendance/toxicomanie.

17. Durant la relation professionnelle avec [la Cliente XX] et/ou après la fin de cette relation professionnelle, la personne inscrite a adopté une série de comportements qui transgressaient les limites acceptables de la relation avec la Cliente, notamment parce que la personne inscrite :

- (a) a vécu avec [la Cliente XX] à son domicile, à certains moments;
- (b) a interagi avec [la Cliente XX] à son domicile;
- (c) a interagi avec [la Cliente XX] et ses deux enfants à l'intérieur et/ou à l'extérieur de son domicile;
- (d) a entreposé les effets personnels de [la Cliente XX] à son domicile;
- (e) a vu [la Cliente XX] pendant de longues périodes, pendant et/ou en dehors des heures de travail officielles;
- (f) a communiqué avec [la Cliente XX] par des messages textes de nature personnelle ou intime;
- (g) a partagé des détails de sa vie personnelle avec [la Cliente XX];

(h) a fait un voyage à Niagara Falls avec la [Cliente XX] et ses enfants pour célébrer l'anniversaire du fils de la personne inscrite et, au cours de ce voyage, [la Cliente XX] a payé une grande partie des dépenses du groupe;

(j) a dit à [la Cliente XX] de ne parler à personne de leur relation personnelle et sexuelle;

(j) a partagé parfois une chambre à coucher avec [la Cliente XX];

(k) a encouragé ou permis à [la Cliente XX] d'effectuer des tâches ménagères, comme la cuisine et le ménage, à son domicile à au moins une occasion ;

(l) à plusieurs reprises, a autorisé [la Cliente XX] à conduire la fille de la personne inscrite à son entraînement de baseball ou a autorisé la fille de la personne inscrite à emprunter la voiture de la [Cliente XX] pour se rendre à son entraînement de baseball ; et

(m) a accepté le paiement de séances de counseling, que la [Cliente XX] a compris comme étant le paiement d'un loyer.

18. En ce qui concerne l'allégation mentionnée au paragraphe 12(a) de l'avis d'audience daté du 5 août 2022 (« **l'avis d'audience** »), selon laquelle la personne inscrite avait « invité [la Cliente XX] à vivre sous son toit », la personne inscrite nie cette allégation et l'a constamment nié tout au long du processus disciplinaire. L'Ordre n'accepte pas le déni de la personne inscrite sur ce point, mais ne cherche pas à le prouver dans le cadre d'une audience non contestée. Si cette affaire avait fait l'objet d'une audience contestée, l'Ordre aurait cherché à le prouver. La personne inscrite aurait nié cette allégation particulière.

19. En ce qui concerne l'allégation mentionnée au paragraphe 12(k) de l'avis d'audience, selon laquelle la personne inscrite avait « demandé à [la Cliente XX] de lui procurer de l'Oxycontin et/ou d'autres substances psychoactives », qui étaient également les substances dont [la Cliente XX] avait une dépendance, la personne inscrite nie cette allégation et l'a constamment niée tout au long du processus disciplinaire. L'Ordre n'accepte pas le déni de la personne inscrite sur ce point, mais ne cherche pas à le prouver dans le cadre d'une audience non contestée. Si cette affaire avait fait l'objet d'une audience contestée, l'Ordre aurait cherché à le prouver. La personne inscrite aurait nié cette allégation particulière.

20. Comme décrit ci-dessus, pendant la relation professionnelle avec [la Cliente XX] et/ou après la fin de cette relation, la personne inscrite a entretenu une relation personnelle avec [la Cliente XX], y compris en commentant des actes de nature sexuelle avec elle. La relation personnelle a pris fin vers le 30 octobre 2020, lorsque le frère de [la Cliente XX] a appris la relation entre la personne inscrite et [la Cliente XX]. Selon [la Cliente XX], jusqu'au 30 octobre 2020 ou vers cette date, sa famille ignorait la nature de sa relation avec la personne inscrite. Le frère de [la Cliente XX] a confronté la personne inscrite au sujet de cette relation dans une conversation téléphonique. Après cette conversation téléphonique, la personne inscrite a mis fin à sa relation avec [la Cliente XX] et, à partir de ce moment-là, [la Cliente XX] n'était plus la bienvenue au domicile de la personne inscrite.

21. La personne inscrite et [la Cliente XX] ont échangé des messages texte pendant plusieurs jours en novembre 2020. Dans ces messages texte [la Cliente XX] demandait comment elle pourrait récupérer ses effets personnels au domicile de la personne inscrite et essayait de fixer un moment où elle pourrait rencontrer la personne inscrite ou la fille de la personne inscrite pour récupérer ses effets personnels. La [Cliente XX] a dressé la liste de ses effets personnels qui étaient encore en possession de la personne inscrite, notamment des articles ménagers comme des casseroles, des poêles et un four à micro-ondes. Des captures d'écran des messages texte échangés par la personne inscrite et [la Cliente XX], entre le 11 et le 21 novembre 2020 environ, sont jointes à la présente (**Annexe F**). La fille de la personne inscrite a finalement apporté à [la Cliente XX] ses effets personnels, car la personne inscrite ne pouvait pas le faire en raison de contraintes horaires. De plus, la personne inscrite n'était pas à l'aise à l'idée de laisser [la Cliente XX] aller chez lui en son absence pour récupérer ses affaires.

22. Après la dissolution de sa relation personnelle avec la personne inscrite, [la Cliente XX] a traversé une période d'itinérance pendant laquelle elle a vécu dans sa voiture. Comme il est mentionné ci-dessus, le fait qu'elle avait caché à sa famille sa relation avec la personne inscrite avait mis à rude épreuve la relation déjà tendue qu'elle avait avec sa famille. De plus, [la Cliente XX] a continué de demander du counseling pour ses problèmes de toxicomanie et/ou de dépendance.

23. Le 2 juin 2021, un client d'ART a informé le directeur et coordonnateur principal d'ART que la personne inscrite avait une relation intime avec [la Cliente XX]. ART a donc ouvert une enquête interne.

24. À la suite de cette enquête interne d'ART, la personne inscrite a été licenciée ou a démissionné le 4 juin 2021, date à laquelle elle a admis avoir eu une relation intime avec une cliente de septembre 2020 à novembre 2020, après la fin du traitement de cette cliente à ART. Tant la CACCF (dont la personne inscrite était membre) que l'employeur de la personne inscrite interdisent les relations personnelles avec les clients pendant les deux années suivant la fin de la relation professionnelle. Une copie de la lettre de licenciement d'ART à la personne inscrite, datée du 4 juin 2021, est jointe à la présente (**Annexe D**).

III. ABUS DE L'UTILISATION DU TITRE PROTÉGÉ

25. Les paragraphes 47 (1) et (2) de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, ch. 31, interdisent d'utiliser le titre de « technicien en travail social » ou de « technicien en travail social inscrit » en français ou le titre de « social service worker » ou de « registered social service worker » en anglais, ou une abréviation de l'un ou l'autre de ces titres, pour se présenter expressément ou implicitement comme un technicien en travail social ou un technicien en travail social inscrit.

26. Avant son inscription à titre de technicien en travail social membre de l'Ordre le 6 octobre 2021 ou environ, la personne inscrite a utilisé le titre protégé de « Social Service Worker » et/ou l'abréviation protégée « SSW » dans la correspondance relative à son travail à ART. Cette correspondance comprenait un courriel daté du 14 septembre 2020 concernant les soins de suivi en ligne d'ART, dans lequel il se décrivait comme suit : « Damien Delaney SSW, CACCF, Clinical Supervisor, Addiction Specialist, Family Program Coordinator, Addiction Rehab Toronto » [Damien Delaney TTS, CACCF, superviseur clinique, spécialiste en toxicomanie, coordonnateur du programme familial, Addiction Rehab Toronto]. Une copie du courriel daté du 14 septembre 2020 est jointe en tant qu'**Annexe « E »** au présent exposé conjoint des faits.

IV. ENQUÊTE DE L'ORDRE, RÉPONSE DE LA PERSONNE INSCRITE ET SUSPENSION PROVISOIRE

27. Le 22 décembre 2021, l'Ordre a reçu une plainte de [la Cliente XX] (la « **Plainte** ») au sujet de la personne inscrite. La plainte indiquait que la personne inscrite avait été le principal conseiller de [la Cliente XX] à ART et qu'une relation amoureuse s'était établie entre la personne inscrite et [la Cliente XX] immédiatement après que [la Cliente XX] ait suivi avec succès le programme de traitement en établissement d'ART pendant deux mois.

28. L'Ordre a reçu un rapport obligatoire daté du 4 janvier 2022 d'un psychothérapeute agréé, qui avait fourni des services de counseling à [la Cliente XX]. Le rapport portait sur la conduite de la personne inscrite envers [la Cliente XX], notamment le fait que la personne inscrite avait eu une relation sexuelle et/ou intime avec [la Cliente XX] à la fin du mois d'août 2020 et/ou au début du mois de septembre 2020, et que cette relation avait duré plusieurs semaines après la fin du traitement en établissement de [la Cliente XX] à ART.

29. Le 26 janvier 2022, l'Ordre a nommé un enquêteur pour recueillir des renseignements concernant les allégations contenues dans la plainte et rédiger un rapport obligatoire.

30. Le 2 mars 2022, la personne inscrite a parlé à l'enquêteur de l'Ordre et a admis avoir franchi certaines limites.

31. Le 4 mars 2022 ou vers cette date, l'Ordre a reçu un deuxième rapport obligatoire d'un deuxième professionnel réglementé, une infirmière autorisée, qui avait également fourni des services de counseling à [la Cliente XX]. Ce rapport indiquait que la personne inscrite et [la Cliente XX] avaient eu une relation sexuelle intime.

32. La personne inscrite a répondu à l'enquête de l'Ordre par courriel daté du 30 mars 2022. Dans sa réponse, la personne inscrite a nié avoir eu une relation sexuelle avec [la Cliente XX].

33. L'enquêteur de l'Ordre a accusé réception de la réponse de la personne inscrite et lui a demandé certaines précisions par courriel daté du 30 mars 2022. La personne inscrite n'a pas répondu à ce courriel.

34. Le 4 août 2022, le comité exécutif a avisé la personne inscrite de son intention de suspendre provisoirement son certificat d'inscription en attendant une audience devant le comité de discipline de l'Ordre.

35. Le 30 août 2022, le comité exécutif de l'Ordre a ordonné à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la personne inscrite. Par lettre datée du même jour, l'Ordre a avisé la personne inscrite

de la suspension provisoire. Une copie de la lettre datée du 30 août 2022 de Lisa Loisel, gestionnaire des enquêtes de l'Ordre, à la personne inscrite est jointe à la présente (**Annexe G**).

36. Avant de recevoir la plainte, l'Ordre, y compris le comité des inscriptions, ignorait complètement la relation de la personne inscrite avec la Cliente, ainsi que la nature de cette relation.

V. ADMISSIONS DE FAUTE PROFESSIONNELLE

37. La personne inscrite admet qu'en raison de la conduite décrite ci-dessus, elle est coupable de faute professionnelle, en contravention des paragraphes 26 (2) (a) et (c) de la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social*, pour avoir enfreint :

(a) le paragraphe 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle, en adoptant une conduite ou en commettant un acte lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances;

(b) le paragraphe 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle en contrevenant à la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, ch. 31, à des règlements ou à des règlements administratifs; et/ou

(c) le paragraphe 2.15 du Règlement sur la faute professionnelle en utilisant de manière inappropriée un terme, un titre ou une désignation en rapport avec l'exercice de sa profession;

(d) les paragraphes 47 (1) et/ou (2) de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, ch. 31, en utilisant le titre de « technicien en travail social » ou de « technicien en travail social inscrit » en français ou le titre de « social service worker » ou de « registered social service worker » en anglais, ou une abréviation de l'un ou l'autre de ces titres, pour se présenter expressément ou implicitement comme un technicien en travail social ou un technicien en travail social inscrit.

38. La personne inscrite comprend la nature des allégations qui ont été portées contre elle et qu'en admettant volontairement ces allégations, elle renonce à son droit d'exiger que l'Ordre prouve autrement les accusations portées contre elle.

39. La personne inscrite reconnaît et accepte irrévocablement que tous les faits énoncés dans le présent exposé conjoint des faits sont véridiques et exacts.

40. La personne inscrite comprend que le sous-comité du Comité de discipline peut accepter que les faits énoncés dans le présent exposé constituent une faute professionnelle et que si tel est le cas, le sous-comité examinera alors la sanction appropriée à lui imposer.

41. La personne inscrite comprend que toute entente qu'elle aurait conclue avec l'Ordre ne lie pas le Comité de discipline.

42. La personne inscrite comprend que le sous-comité du Comité de discipline peut rendre des ordonnances à la suite d'une conclusion de faute professionnelle, comme le décrit l'avis d'audience, et que si le sous-comité rend des ordonnances, il déterminera la sanction appropriée en vertu des paragraphes 26 (4) à (9) de la Loi. La personne inscrite comprend que le sous-comité du Comité de discipline pourrait ne pas accepter une proposition concernant la sanction ou les dépens, même s'il s'agit d'une proposition conjointe des parties.

43. La personne inscrite comprend que si le sous-comité conclut qu'elle a commis une ou plusieurs fautes professionnelles, la décision du sous-comité et les motifs invoqués, et/ou un résumé desdits motifs, y compris les faits qui y sont énoncés, ainsi que le nom de la personne inscrite seront publiés dans la publication officielle de l'Ordre, dans le Tableau des personnes inscrites à l'Ordre, sur le site Web de l'Ordre et/ou sur CanLII (le site Web de l'Institut canadien d'information juridique).

44. La personne inscrite reconnaît qu'elle a eu l'occasion de consulter un conseiller juridique, et que l'Ordre l'a encouragée à le faire, avant de faire les aveux contenus aux présentes. La personne inscrite reconnaît en outre qu'elle a signé cet exposé conjoint des faits librement et de son plein gré, sans pression ni contrainte, et après avoir eu amplement l'occasion de consulter un conseiller juridique s'il elle le souhaitait.

Décision du sous-comité

[6] Après avoir pris en considération les aveux de la personne inscrite, les éléments de preuve contenus dans l'exposé conjoint des faits et les observations des conseillers juridiques, le sous-comité a conclu que la personne inscrite a commis les actes constituant une faute professionnelle allégués dans l'avis d'audience. En ce qui concerne l'allégation II (a), le sous-comité a conclu que la conduite de la personne inscrite serait raisonnablement considérée par les membres de la profession comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession.

Motifs de la décision

[7] Les éléments de preuve déposés par les parties étayaient toutes les allégations contenues dans l'avis d'audience. L'exposé conjoint des faits contenait des aveux expresses de la personne inscrite confirmant qu'elle avait transgressé à plusieurs égards les limites professionnelles avec [la Cliente XX] au cours de leur relation professionnelle. Ces transgressions comprenaient notamment le fait d'avoir entretenu une relation intime et amoureuse. La personne inscrite a également admis dans l'énoncé conjoint des faits avoir utilisé à mauvais escient le titre de technicien en travail social.

[8] Le sous-comité est convaincu que l'inconduite dans cette affaire a une incidence sur l'aptitude de la personne inscrite à exercer la profession. Cette inconduite jette un discrédit non seulement sur la personne inscrite, mais également sur la profession dans son ensemble. L'inconduite démontre un élément important d'échec moral de la part de la personne inscrite. Le sous-comité est pleinement convaincu qu'il a donc compétence pour tirer ces conclusions contre la personne inscrite, même si certaines des fautes se sont produites peu avant son inscription à l'Ordre.

Proposition de sanction

[9] Les parties se sont entendues sur la question de la sanction. Elles ont présenté au sous-comité des recommandations conjointes de sanction (« **proposition conjointe** ») en demandant au sous-comité de rendre une ordonnance comme suit.

1. Damien Daniel Delaney (la « **personne inscrite** ») sera réprimandé par le Comité de discipline et la réprimande, y compris sa nature, seront inscrits au Tableau de l'Ordre pendant une durée illimitée, conformément au sous-alinéa 26 (5)1 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, ch. 31 (« la Loi »).
2. La registrature recevra l'instruction de révoquer le certificat d'inscription.
3. La période pendant laquelle la personne inscrite ne peut pas demander à l'Ordre un nouveau certificat d'inscription est fixée (conformément au paragraphe 26 (7) de la Loi) à cinq (5) ans à compter de la date de l'ordonnance du Comité de discipline.
4. Les conclusions et l'ordonnance du Comité de discipline (ou un résumé de celles-ci) seront publiées, avec l'identification de la personne inscrite, en ligne et/ou sous forme imprimée, y compris, mais sans s'y limiter, dans la publication officielle de l'Ordre, sur le site Web de l'Ordre et sur le tableau de l'Ordre, conformément à l'alinéa 26 (5) 4 de la Loi.

5. La personne inscrite doit payer à l'Ordre des dépens d'un montant de sept mille dollars (7 000 \$), par chèques postdatés, selon l'échéancier de paiement suivant :

- a) 500 \$ à verser au plus tard à la date de l'audience sur cette affaire;
- b) treize autres (13) paiements mensuels de 500 \$, à verser au plus tard le premier jour des treize (13) mois suivants, le premier devant être versé au plus tard le premier jour du mois civil suivant l'audience, et les paiements restants au plus tard le premier jour de chacun des douze (12) mois suivants.

Si la personne inscrite omet d'effectuer un paiement conformément à l'échéancier susmentionné, la totalité du solde impayé des dépens ordonnés de 7 000 \$ deviendra immédiatement exigible.

6. L'Ordre et la personne inscrite conviennent que si le Comité de discipline accepte sans condition l'intégralité de cette proposition conjointe concernant la sanction et les dépens, l'ordonnance entrera en vigueur immédiatement, et la décision et l'ordonnance ne feront l'objet d'aucun appel ni demande d'examen judiciaire devant quelque instance que ce soit.

Décision concernant la sanction

[10] Après avoir examiné les conclusions de faute professionnelle et les recommandations des parties, le sous-comité a accepté la proposition conjointe et a rendu une ordonnance en conséquence avant la conclusion de l'audience.

Motifs de la décision concernant la sanction

[11] Le sous-comité reconnaît que la sanction doit assurer le maintien de normes professionnelles élevées, préserver la confiance du public dans l'aptitude de l'Ordre à réglementer ses membres et, avant tout, protéger le public. À cette fin, la sanction prend en considération les principes de dissuasion, à la fois particulière et générale et, s'il y a lieu, de remédiation et de réhabilitation de l'exercice de la profession par la personne inscrite. Le sous-comité a également tenu compte du principe selon lequel il devrait accepter les propositions conjointes relatives à la sanction, à moins qu'elles ne soient contraires à l'intérêt public ou susceptibles de compromettre la bonne administration de la justice.

[12] Les dispositions de la proposition conjointe ne minent pas la confiance du public dans le processus disciplinaire de l'Ordre. L'inconduite constatée dans cette affaire est très grave et, comme indiqué ci-dessus, les actes de la personne inscrite démontrent un manquement moral important.

[13] La réprimande permet au sous-comité de communiquer ses préoccupations et sa désapprobation directement à la personne inscrite. La révocation de l'inscription assortie d'une interdiction de présenter une nouvelle demande pendant cinq ans est appropriée et n'est pas incompatible avec d'autres cas dans lesquels une faute grave a été commise.

[14] La dissuasion dans ce genre d'affaires est essentielle. Les clients qui recherchent des conseils sont souvent vulnérables et dans cette affaire, la personne inscrite occupait une position de confiance et d'autorité importante sur la cliente. L'utilisation abusive d'un titre professionnel contribue au risque qu'un membre du public ne fasse pas confiance à un prestataire de services. De manière plus générale, l'utilisation abusive d'un titre protégé porte atteinte aux autres praticiens légitimement inscrits. La révocation envoie un message clair à l'ensemble de la profession : un écart de conduite de cette nature sera sévèrement

sanctionné et pourrait très bien conduire à la révocation du privilège d'exercer – la sanction la plus sévère disponible.

[15] Le sous-comité est néanmoins conscient de l'absence d'antécédents disciplinaires de la personne inscrite et de la manière dont elle a coopéré dans cette affaire pour éviter une audience contestée.

[16] Il s'agit d'un cas où les dépens sont appropriés. L'ensemble des personnes inscrites à l'Ordre ne devrait pas devoir assumer la totalité des coûts liés à la faute professionnelle de cette personne inscrite. Le montant convenu entre les parties est acceptable.

Je soussignée, Charlene Crews, signe cette décision en tant que présidente du sous-comité et au nom des membres du sous-comité dont les noms figurent ci-dessous.

Date : 18 décembre 2023

Signé : _____
Charlene Crews, présidente
Vera Mercier
Candace Snake